



Bulletin d'information de l'ordre national des Experts-comptables
Groupe de travail et de réflexions - veille juridique & réglementaire

Textes de référence

Décret Présidentiel n°04-128 du 19.04.2004 -
Ratification avec réserves de la convention
des Nations Unis contre la Corruption
« CNUCC »

Décret Présidentiel n°06-137 du 10.04.2006-
Ratification de la Convention de l'Union
Africaine sur la Prévention et de Lutte Contre
la Corruption, adoptée à Maputo en date du
11 juillet 2003

Décret Présidentiel n°14-249 du 08.09.2014-
Ratification de la Convention Arabe Contre la
Corruption, en date du 21.12.2010 au Caire

Loi 06-01 du 20 février 2006 Relative à la
prévention et la lutte contre la corruption,
modifiée et complétée

Ordonnances n°07-01 du 1er mars 2007
Relative aux incompatibilités et obligations
particulières attachées à certains emplois et
fonctions

La loi organique n°15-18 de la loi de finances
du 02.09.2018 relative à la réforme
budgétaire

Le code pénal

-----1-----

**Décembre,
Mois de l'anti-corruption !**

○ **L'adhésion de l'Algérie aux
Conventions Régionales et
Internationales**

○ **Le dispositif législatif
et réglementaire
Anti-corruption**

**Par la maîtrise des textes
réglementaires, l'Expert-comptable
offre à ses clients, des conseils en
matière d'éthique des affaires et de
lutte contre la corruption, en
identifiant les pratiques à risque et
propose des mesures concrètes pour
les éliminer.**

**L'Expert-comptable accompagne les
entreprises Algériennes dans la mise
en œuvre du système de Management
anti-corruption ISO 37001**



Textes de référence

♣ Loi n°05-01 du 06 Février 2005, modifiée et complétée relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme « **LCB-FT** »

♣ Ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

♣ Règlement de la Banque d'Algérie n°2012-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le Blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

♣ Règlement de la Banque d'Algérie n°05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

♣ Décret exécutif n° 13-318 du 16 septembre 2013 relatif la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

♣ Décret exécutif n° 21-384 du 7 octobre 2021 fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et des effets qui en découlent.

-----2-----

Assujetti aux obligations relatives à la LCB-FT

L'Expert-comptable doit être informé sur les scénarios à risque afin d'adapter son contrôle. Des mesures de vigilance complémentaires sont à mettre en œuvre à l'entrée en relation avec des clients.

Une approche basée sur le risque

*Cette batterie de textes réglementaires implique des lignes directrices permettant à l'Expert-comptable de répondre aux exigences de la **LCB-FT***

Évaluation des risques de l'entreprise

Documenter une évaluation de blanchiment d'argent qui comprend, la nature des transactions effectuées avec les clients, l'environnement juridique, les services effectués, les canaux de distribution et les transactions effectuées.

Procédure de contrôle- Des procédures appropriées qui couvrent la diligence professionnelle, la formation, la tenue de dossiers, la production de rapports et la surveillance continue.

Obligation de Vigilance – avant de fournir des services, des contrôles sur l'efficacité de la due-diligence sont menés. Le profil risque-client y compris le degré de vigilance sont renforcés.



Bulletin d'information de l'ordre national des Experts-comptables
Groupe de travail et de réflexions - veille juridique & réglementaire

Vigilance continue – des tests et des mises à jour réguliers des politiques et procédures d'anti-blanchiment sont effectués, favorisant le suivi permanent de la relation contractuelle avec les clients.

Un collaborateur sera chargé de surveiller l'efficacité du système de détection des inefficacités du système en question.

Formation et sensibilisation

Former aux compétences et connaissances nécessaires pour s'acquitter de leur rôle et de leur responsabilité, les collaborateurs doivent comprendre les exigences légales, le risque de blanchiment d'argent et comment signaler les activités suspectes.

De la relation contractuelle

L'expert-comptable doit avoir un contrat écrit avec chacun de ses clients confirmant que chaque aspect de la relation répond à toutes les exigences de lutte contre le blanchiment d'argent.

Signalement d'activités suspectes

S'organiser en cabinet pour disposer de procédures internes de signalement spécifiques lorsqu'un collaborateur sait ou soupçonne qu'un client peut être impliqué dans le blanchiment d'argent.

Un examen annuel des dossiers clients, donnera l'occasion à l'expert-comptable de procéder à une évaluation de tout rapport interne d'activité suspecte et de son impact sur la gestion des risques du Cabinet.

Si les services sont fournis virtuellement par le Cabinet d'Expertise Comptable, via un service automatisé, une diligence particulière doit être effectuée pour mieux connaître son client « Know Your Customer (KYC) »

Quels indicateurs surveiller

*Le client peut demander inhabituellement des services supplémentaires aux prestations contractuelles en dehors de votre expertise.

* Il demande des arrangements qui n'ont aucun sens financier.

* Réclame des conseils en rapport avec des transactions inhabituelles compte tenu de leur volume, fréquence ou de leur mode d'exécution par rapport à la taille de l'entreprise ou à ses activités connues.

* le Client réalise des activités qui impliquent des structures commerciales complexes ne permettant pas d'identifier l'origine de la transaction.

* Réaliser des actifs qui ne correspondent pas à son revenu légitime connu ou à sa source de fonds.

*Le client prend des mesures afin de dissimuler son identité, ou celui du bénéficiaire effectif.

* Il est inhabituellement impatient de conclure une transaction dont il est incapable de justifier l'aspect urgent de sa concrétisation.

L'expert-comptable commissaire aux comptes, garant de la sincérité, régularité et l'image fidèle des comptes sociaux et comptes consolidés, évalue par référence aux pratiques normatives et de prudence en vigueur, la conformité des dispositifs internes de prévention et lutte contre LCB-FT, au sein des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie poste.

Un rapport annuel en est fait à la commission bancaire.

Textes de référence

Décret exécutif n° 21-449 du 15 novembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-393 du 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités du déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables.

4 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 87 12 Rabie Ethani 1443
17 novembre 2021

DECRETS

Décret exécutif n° 21-449 du 10 Rabie Ethani 1443 correspondant au 15 novembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités du déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaïda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaïda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités de déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables, notamment son article 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

* Art. 4. — Sont seuls admis à effectuer le stage professionnel de comptable, dans les conditions fixées par le présent décret :

- les candidats titulaires d'un diplôme délivré par les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- les candidats ayant obtenu un diplôme, à la fin du cycle de formation spécialisée, au niveau des établissements relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ou des établissements agréés par celui-ci.

La liste des diplômes délivrés par les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des diplômes délivrés par les établissements relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, ouvrant droit à l'admission au stage professionnel pour l'exercice de la profession de comptable agréé, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la formation professionnelle ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1443 correspondant au 15 novembre 2021.

Aimene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-456 du 11 Rabie Ethani 1443 correspondant au 16 novembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilières et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,
Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;
Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
Vu le décret présidentiel n° 21-117 du 8 Chaâbane 1442 correspondant au 22 mars 2021 complétant le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;
Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaïda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaïda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

-----3-----

**Du stage professionnel
de Comptable agréé !**

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la formation professionnelle fixera la liste des diplômes ouvrant droit à l'admission au stage professionnel pour l'exercice de la profession de comptable agréé délivrés par :

- ❖ les Etablissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- ❖ les Etablissements relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnel.

Bulletin d'information de l'ordre national des Experts-comptables
Groupe de travail et de réflexions - veille juridique & réglementaire

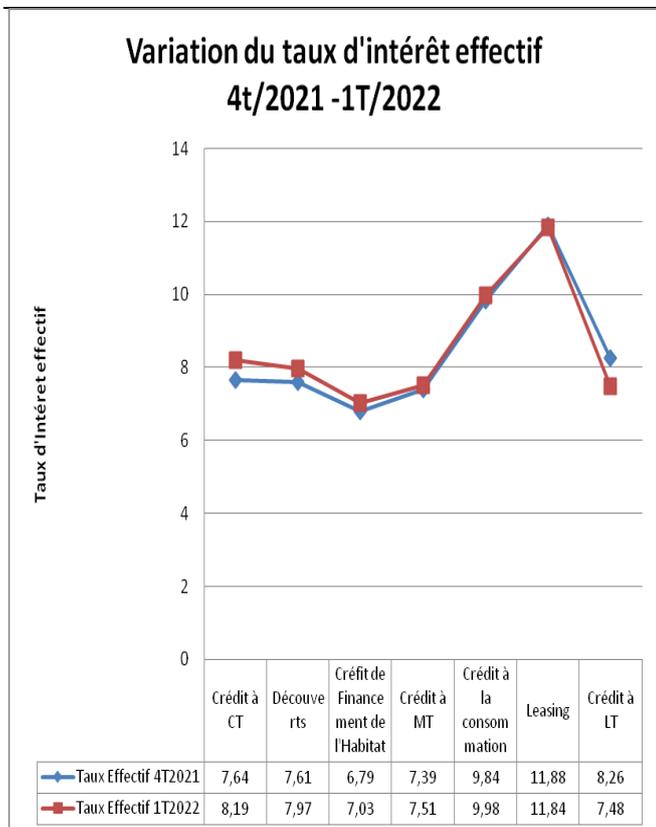
Textes de référence

Note n° 02- 2021 du 21/12/2021 relative aux seuils des taux d'intérêt excessifs applicables au titre du premier semestre 2022.

-----4-----

Une baisse soutenue du taux d'intérêt excessif à l'investissement

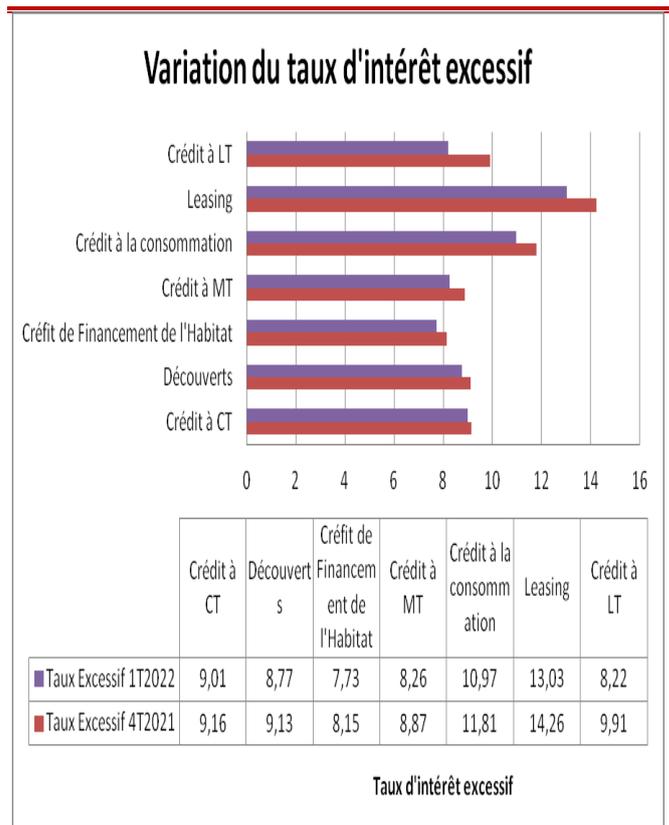
Ce que montrent les coûts d'emprunt en ce début de l'année 2022



Graphique Comparatif du taux effectif par catégorie de financement

Les taux d'intérêts effectifs rattachés aux crédits à CT, les découverts bancaires et les crédits de financement de l'habitat augmentent respectivement de 7%, 5% et 4% durant le 1^{er} Trim. 2022.

Ceux appliqués aux crédits à LT baissent de 9,44% !



Graphique Comparatif du taux excessif par catégorie de financement

Les taux d'intérêts excessifs rattachés aux contrats de leasing et les crédits à LT, baissent respectivement de 9% et 17% durant le 1^{er} Trim. 2022.

Le professionnel, Expert-comptable, déterminera la tolérance de ses clients au risque de fluctuation du taux d'intérêt. Il est recommandé de surveiller son évolution auprès de la Banque d'Algérie ainsi que les tendances économiques plus générales du pays, y compris l'inflation.



Bulletin d'information de l'ordre national des Experts-comptables
Groupe de travail et de réflexions - veille juridique & réglementaire

Textes de référence

- Loi 90-11 du 21/04/1990
- Décret exécutif n° 90-290 du 29/09/1990 relatif au régime spécifique des relations de travail concernant les dirigeants d'entreprises
- Circulaire 001 du 30/08/2015 Modifiant et complétant la circulaire n°001 du 11/12/2007 fixant les modalités de détermination des rémunérations des cadres dirigeants des entreprises publiques non autonomes, des EPIC et des CRD.
- Circulaire 001 du 15/12/2021, Modifiant et complétant la circulaire n°001 du 30/08/2015 fixant les modalités de détermination des rémunérations des cadres dirigeants des entreprises publiques non autonomes, des EPIC et des CRD

-----5-----

***Du nouveau dans les
composantes de la rémunération
des cadres dirigeants des
entreprises publiques non
autonomes, des EPIC et des CRD !***

1. La composante fixe

Constituée d'une composante brute pouvant atteindre 10 fois au maximum le salaire de référence de 17 000,00 DA.

2. La composante variable

Sans changement.

3. Les avantages en nature :

a-frais d'hébergement

Un forfait mensuel n'excédant pas 35% du salaire fixe.

b-utilisation du téléphone

Pour un forfait inférieur ou égal à 8% du salaire fixe.

c-frais de restauration

Un maximum forfaitaire de 20% du salaire fixe.

d-frais du carburant

Un forfait mensuel ne dépassant pas 8% du salaire fixe, équivalent à 300 L/mois.